II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1975

modifiant la décision de la Commission, du 17 juillet 1974, fixant notamment une date limite à la décision de la Commission, du 8 mai 1974, autorisant la République italienne à prendre certaines mesures de sauvegarde au titre de l'article 108 paragraphe 3 du traité CEE, en ce qui concerne certains secteurs agricoles

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(75/91/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 108 paragraphe 3,

considérant que, par l'article 3 de sa décision du 17 juillet 1974 [1], la Commission a autorisé l'Italie à suspendre temporairement l'application des montants compensatoires monétaires pour les produits relevant du secteur de la viande bovine autres que les animaux vivants d'un poids inférieur ou égal à 300 kilogrammes et destinés à l'engraissement, relevant de la sous-position 01.02 A II du tarif douanier commun ;

considérant que, même si la situation visée dans la décision précitée s'est améliorée, les difficultés ayant conduit à l'adoption de cette décision persistent ; qu'il convient dès lors de la proroger jusqu'à la fin prévisible de la campagne de commercialisation 1974/1975,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La date du « 31 janvier 1975 » visée à l'article 3 paragraphe 2 deuxième tiret de la décision de la Commission du 17 juillet 1974 est remplacée par celle du « 2 mars 1975 ».

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 198 du 20. 7. 1974, p. 37.